

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT
EN GARE D'ENSUES-LA-REDONNE**

ENTRE :

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est à Paris (14ème), 34 rue du Commandant René Mouchotte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 049 447, Agissant au nom de l'ÉTAT en vertu de l'article 20 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, modifiée par la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « RESEAU FERRE DE FRANCE » en vue du renouveau du transport ferroviaire (article 14), Monsieur Gilles BALLERAT, Directeur de l'agence Gares & Connexions Méditerranée Dûment habilité à cet effet, à l'effet des présentes,

Ci-après désignée : « **la SNCF** » GARES & CONNEXIONS.

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son président Monsieur Eugène CASELLI – dont le siège social se situe à l'adresse suivante : 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

Ci-après désigné : l' « OCCUPANT ».



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Communauté Marseille Provence Métropole souhaite réaliser des travaux sur le domaine public ferroviaire qui permettront la création et l'exploitation d'un réseau d'assainissement des calanques d'Ensues-la-Redonne qui sera raccordé à la station d'épuration.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUI :

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

La SNCF GARES & CONNEXIONS autorise La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui accepte, à mettre en place et exploiter en tréfonds un poste de refoulement (bâche de pompage, bâche de sécurité, regard de vannages) et ses émergences (trappes d'accès, armoires de commandes) en surface, sur le domaine ferroviaire de la SNCF GARES & CONNEXIONS.

Les installations d'assainissement empruntant le domaine public de la SNCF GARES & CONNEXIONS seront situées sur la commune d'Ensues La redonne sur une partie du terrain cadastré AW 0023 au Point Kilométrique 858,750, à la traversée de la ligne ferroviaire de Miramas à l'Estaque tel que délimité en jaune sur le plan joint au dossier technique en **annexe 1**.

Renseignements SNCF (COPI) :

- Unité Topographique : 005703W
- Terrain n° T002 Cour des voyageurs

Il est précisé que les renseignements SNCF (COPI) sont des documents à usage interne donnés à titre d'information. Il est expressément convenu entre les parties que les éventuelles surfaces ou cotes y figurant sont sans valeur contractuelle.

Le poste de refoulement (bâches+regards) d'une superficie de 40m² environ sera installé en tréfonds devant l'accès piéton.

La canalisation souterraine emprunte le domaine de la SNCF GARES & CONNEXIONS :

- Dans la galerie pluviale : sur une longueur de 14 mètres linéaires de 1.60m de haut par 1m de large. Elle est constituée par une conduite en PEHD de diamètre nominal DN 110. Au sortir de la galerie pluviale sur le parking :
- Sur une longueur de 5ml de refoulement en PEHD DN110 + 2 conduites gravitaires PE DN 200mm sous une pression de service de 7 bars
- Sur une longueur de 25 ml de refoulement en PEHD DN110 + 1 conduite gravitaire PE DN200mm sous une pression de service de 7 bars

Dans toute la partie occupant le domaine public ferroviaire la canalisation sera :

- protégée dans un fourreau en acier de DN 150 lui-même protégé contre la corrosion d'une pellicule de polyéthylène dans la partie de la galerie pluviale. Le conduit et son fourreau seront fixés à la maçonnerie par des étriers inoxydables, tous les 3 mètres, scellés au moyen de chevilles chimique sur la voute. Les étriers de fixation auront une résistance d'usage de 300 daN et une résistance à la rupture de 1000 daN.

Cette installation fait partie du réseau d'eaux usées collectées le long du bord de mer, elle est destinée à l'amenée de ces eaux usées à la station d'épuration d'Ensues-La-Redonne.

Les caractéristiques techniques des ouvrages et installations accompagnées d'un plan de la traversée sont décrites dans le dossier joint en **annexe 1**.

Un état des lieux du terrain (**Annexe 2**) est dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et la SNCF GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du terrain. En cas d'absence de l'OCCUPANT à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT prend le terrain dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger, de la part de la SNCF GARES & CONNEXIONS, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y vétusté.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connaît le terrain pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de sa compatibilité au regard des contraintes techniques induites par son régime d'activité, le tout sans recours contre la SNCF GARES & CONNEXIONS de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle, à ses frais, des raccordements, abonnements et installations de conduites nécessaires aux travaux d'installations et à l'exploitation des installations, ainsi que la remise en état du sol.

Un état des lieux contradictoire sera également dressé au départ de l'Occupant.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1- Le présent contrat qui fixe les conditions d'occupation du terrain
- 2- Les annexes au présent contrat.

En cas de contradiction entre les différents documents, celui qui aura le numéro d'ordre le moins élevé prévaudra.

ARTICLE 3 – ACCES AUX INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où un itinéraire d'accès particulier serait imposé par la SNCF GARES & CONNEXIONS, lors de la signature de la présente, pour emprunter les emprises ferroviaires et accéder au terrain, l'OCCUPANT devra le respecter et ne pourra exiger de la part de la SNCF des travaux de quelque nature que ce soit sur ce dernier.

L'OCCUPANT devra veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant sur les lieux aient connaissance et observent strictement l'itinéraire imposé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de la SNCF.

Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution de la présente convention, un itinéraire d'accès particulier serait imposé par la SNCF GARES & CONNEXIONS, lequel serait de nature à modifier les accès au terrain existants, les parties se réuniront pour définir ensemble les conditions relatives à l'aménagement de ce nouvel itinéraire.

CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

ARTICLE 4 – CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

Les biens sus-désignés dépendent du domaine public de la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1er janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

La présente autorisation d'occupation du domaine public de la SNCF est consentie en application de l'article 20 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et du titre I du décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF.

Conformément aux dispositions des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

L'autorisation accordée par la SNCF GARES & CONNEXIONS dans la présente convention est précaire et révocable et ne saurait relever de la législation de droit commun ; en particulier les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables.

Ce titre ne confère à l'OCCUPANT ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public.

ARTICLE 5 – OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer ; la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de la SNCF, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé des travailleurs.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle et à ses frais de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et ce sans recours contre la SNCF, cette dernière étant dégagée de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées. L'OCCUPANT s'oblige au titre de son activité à remplir toutes formalités administratives ou de police nécessaires et à satisfaire à toutes modifications imposées par les autorités administratives.

A la demande de l'OCCUPANT, la SNCF GARES & CONNEXIONS s'engage à fournir à ce dernier tous les documents en sa possession nécessaires à l'obtention desdites autorisations.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de la souscription des abonnements (eau, électricité, téléphone, etc.) nécessaires.

ARTICLE 6 – INTUITU PERSONAE

Par la présente convention, la SNCF GARES & CONNEXIONS autorise l'OCCUPANT personnellement à occuper les biens visés à l'article 1 « Désignation » ci-dessus.

ARTICLE 7 – CESSION DE LA CONVENTION

L'OCCUPANT n'est pas autorisé à céder la présente convention, sauf en cas d'accord écrit de la SNCF.

Cette interdiction constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la SNCF.

Toute infraction à cette interdiction de cession sans accord de la SNCF, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES LIEUX

L'OCCUPANT est autorisé à utiliser les lieux occupés à usage d'exploitation d'un réseau d'assainissement. L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article.

Aucun changement de destination des lieux, réalisation d'ouvrages ne pourra intervenir sans l'accord préalable et écrit de la SNCF GARES & CONNEXIONS.

La réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'installations de caractère immobilier (autres que celles prévues par la présente) sans l'accord préalable et écrit de la SNCF GARES & CONNEXIONS entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention et la SNCF GARES & CONNEXIONS pourra demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiats aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES LIEUX

Le fermier qui exploite le réseau pour le compte de l'occupant ce jour est :

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE Agence de Vitrolles

82 avenue de l'Europe Bat. B
ZAC de l'Anjoly – Parc Héliopolis
13 127 VITROLLES
Tél : 04 42 77 50 87
Fax : 04 42 77 50 80

Les demandes de renseignement, la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 sera adressée au fermier. Il sera également le contact en cas d'urgence.

Si un changement de fermier devait intervenir dans la durée de validité de la présente convention, l'OCCUPANT préviendra immédiatement SNCF GARES & CONNEXIONS.

ARTICLE 10 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2012.

Elle est consentie pour une durée de 18 ans à compter de sa prise d'effet, soit jusqu'au 31/12/2029.

Au terme de sa durée, la présente convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. A son échéance et sans qu'il soit besoin que la SNCF GARES & CONNEXIONS en informe l'OCCUPANT par écrit ou par acte extrajudiciaire, le Contrat Particulier prendra fin automatiquement.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 – REDEVANCE

L'OCCUPANT est redevable à l'égard de la SNCF GARES & CONNEXIONS d'une redevance annuelle de six cent soixante trois euros (663 €) hors taxes / par an.

Le montant de la redevance, ci-dessus défini, est indexé en fonction de la variation de l'Indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence est celui du 1er trimestre 2011 soit 1554 ; L'indice de comparaison sera le dernier indice connu à la date d'indexation.

Cette indexation intervient pour la première fois le 1er janvier 2013, et par la suite au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 12 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance, majoré de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation, fera l'objet d'une facturation adressée par simple courrier.

La redevance est payable trimestriellement et à terme à échoir, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année et pour la première fois à compter de la date de prise d'effet (date de mise à disposition du terrain) précisée en article 10.

L'occupant pourra s'acquitter de la redevance par mandat administratif sur le compte n°00020025595 ouvert au nom de la société A2C, filiale de la SNCF, et dont un RIB est annexé à la présente convention.

Pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la fin du trimestre civil en cours, l'OCCUPANT réglera la redevance annuelle de base calculée *pro rata temporis* en fonction du temps couru pour la fraction du trimestre.

ARTICLE 13 – INTERET DE RETARD

En cas de retard de paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la SNCF à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal après une mise en demeure de payer restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 14 – FRAIS DE DOSSIER et DEPOT DE GARANTIE

13.1 L'occupant paie à SNCF GARES & CONNEXIONS un montant forfaitaire à 300.00€ HT, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au 1^{er} avis d'échéance.

13.2 L'OCCUPANT est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 15 – CHARGES SUPPLEMENTAIRES

15. 1 - Prestations et fournitures

En phase travaux comme pendant toute l'exploitation, les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, les dépenses d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant les dépenses de nettoyage du terrain, les dépenses d'entretien de ses installations techniques etc... sont acquittées directement par l'OCCUPANT auprès des administrations ou services concernés, de même que toute autre prestation dont il serait bénéficiaire au titre du terrain mis à disposition.

Les éventuelles dépenses liées au raccordement aux réseaux SNCF quels qu'ils soient, qui auraient été supportées par cette dernière, seront intégralement mis à la charge de l'OCCUPANT qui accepte d'ores et déjà le principe de leur refacturation, conformément au devis réalisé par la SNCF.

15.2 - Impôts et taxes

L'occupant est exonéré du règlement du forfait annuel d'impôts et taxes.

ARTICLE 16 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sommes facturées par la SNCF GARES & CONNEXIONS, au titre de l'autorisation d'occupation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 17 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'OCCUPANT ne sera titulaire d'aucun droits réels sur les travaux, ouvrages et/ou installations qu'il réaliserait dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 18 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS, PREVENTION

Pendant toute la durée de la présente, l'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, portant sur le bien mis à disposition, quelles qu'en soient leur nature et leur importance.

En ce qui concerne les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, quelles qu'en soient leur nature et leur importance y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil et les vices de construction, pendant toute la durée de la présente. Il procédera au remplacement de tous les appareils et installations techniques qui ne pourraient être réparés même par suite d'usure ou de vétusté.

L'OCCUPANT, préalablement informé par la SNCF, s'engage à laisser pénétrer les agents de la SNCF sur l'emplacement occupé, y compris dans les ouvrages et installations réalisés par lui, pour :

- S'assurer des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de la SNCF.
- S'assurer de l'état d'entretien des installations ; la SNCF peut obliger l'OCCUPANT à effectuer aux frais de ce dernier les travaux d'entretien ou de réparations nécessaires à la bonne conservation des installations réalisées par l'OCCUPANT dans la limite des travaux qui lui incombent, y compris ceux rendus nécessaires à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure.
- Réaliser des interventions de contrôle ou de maintenance sur les installations techniques aux frais de la SNCF : équipements et réseaux, qui se situent dans les emprises concédées à l'OCCUPANT et qui servent éventuellement au fonctionnement, à l'exploitation et/ou à la sécurité de la gare et de ses divers services. Préalablement informé par la SNCF GARES & CONNEXIONS, l'OCCUPANT devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des agents SNCF aux installations techniques, notamment la neutralisation de places de stationnement. Ces troubles temporaires de jouissance des espaces occupés seront traités tels que précisé dans l'article 20 « Troubles de jouissance » ci-après.

ARTICLE 19 – PREVENTION DE LA POLLUTION

L'OCCUPANT prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'Activité autorisée ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution du Contrat Particulier, ne génèrent pas de pollution affectant le Bien et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du bien et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

L'OCCUPANT prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le Bien et le cas échéant les milieux environnants.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que la SNCF GARES & CONNEXIONS ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son Activité autorisée.

Article 20.1 - Investigations et travaux prescrits par la SNCF GARES & CONNEXIONS

L'OCCUPANT s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article « Libération » des présentes :

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation ;

- et à y remédier dans les délais requis.

Article 20.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé la SNCF GARES & CONNEXIONS de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, à analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et à identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à la SNCF GARES & CONNEXIONS, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'OCCUPANT en adresse, sans délai, une copie à la SNCF GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

Article 20.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

L'OCCUPANT s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.

Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'investigations précité. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.

Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à la SNCF GARES & CONNEXIONS.

En tant que de besoin, la SNCF GARES & CONNEXIONS, que l'OCCUPANT devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT. Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution affectant le terrain, la SNCF GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 20.2 « Prescriptions imposées par l'administration » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par la SNCF GARES & CONNEXIONS.

Article 20.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 20.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'OCCUPANT par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'OCCUPANT devra s'y conformer et tenir la SNCF GARES & CONNEXIONS parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'OCCUPANT

sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir la SNCF GARES & CONNEXIONS parfaitement et intégralement informée du déroulement desdites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de la SNCF GARES & CONNEXIONS, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à la SNCF GARES & CONNEXIONS une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

Article 20.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de la SNCF GARES & CONNEXIONS

La SNCF GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet du présent contrat. En cas de défaillance ou de refus de l'OCCUPANT d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, la SNCF GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge compétent afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

ARTICLE 21 – TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT devra supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité autre que ce qui est prévu ci-après, la gêne résultant de la présence et de l'exploitation du chemin de fer ainsi que les travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'emplacement rendus nécessaires par l'intérêt général, les besoins de la SNCF ou la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

Toutefois, la SNCF s'engage à réaliser les travaux visés ci-dessus de manière à limiter au minimum l'impact de ceux-ci sur la bonne exploitation du réseau d'assainissement.

A cette fin, la SNCF GARES & CONNEXIONS et l'OCCUPANT se concerteront, préalablement au commencement des travaux susceptibles d'avoir un impact sur la bonne exploitation du réseau d'assainissement, de manière à limiter la gêne occasionnée par lesdits travaux.

RESPONSABILITE, ASSURANCES

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE

Article 22.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'OCCUPANT, notamment celles explicitement visées dans la présente convention, entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre la SNCF, ses agents et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Article 22.2 - L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés uniquement du fait de l'occupation au titre des présentes :

- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,

- à lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers,
- à la SNCF et à ses préposés, étant précisé que la SNCF cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires de toute pollution née du fait des installations enterrées.

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre la SNCF, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'autorisation d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT du fait de l'occupation concernée.

Article 22.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- des terrains, des bâtiments ou parties de bâtiments mis à disposition,
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Article 22.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations sur lesquels l'OCCUPANT ne peut se prévaloir de droit réel, la SNCF exercera, en informant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires contre les constructeurs.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

Article 23.1 – Assurance de responsabilité civile

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant au titre de l'article 21 « responsabilité civile » ci-dessus.

Il est tenu de souscrire une police d'assurance le garantissant contre les risques d'atteinte à l'environnement.

Les polices précitées doivent comporter la clause de renonciation à recours prévue à l'article « responsabilité civile » ci-dessus. Il appartient à l'OCCUPANT de porter à la connaissance de son assureur la clause précitée.

Article 23.2 - Assurance des risques de construction

Au cas où L'OCCUPANT serait autorisé à réaliser des travaux, ce dernier sera tenu de souscrire :

- une police « Tous Risques Chantier » garantissant les dommages de toute nature pouvant atteindre, au cours du chantier, les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise (cas si l'opération porte sur un parking souterrain, surélevé ou en silo)
- une police de « responsabilité civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés par son activité de maîtrise d'ouvrage, aux tiers, y compris la SNCF, du fait ou à l'occasion de la réalisation des ouvrages, constructions et installations sur

l'emplacement mis à disposition . Cette police devra reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 18 « responsabilité » ci-dessus, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

L'OCCUPANT s'engage par ailleurs à souscrire les éventuelles polices d'assurance légalement obligatoires.

Article 23.3 - Assurance des risques de voisinage

L'OCCUPANT est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale de sept cent cinquante mille euros (750 000€) qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de la SNCF cooccupante et voisine, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition.

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge l'OCCUPANT doit étendre les garanties de la police d'assurance « chose » mentionnées ci-dessus pour le cas où l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prendrait naissance dans les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier sur lesquels l'OCCUPANT ne peut pas se prévaloir de droits réels ou dans les propres biens de l'OCCUPANT.

Article 23.4 - Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'OCCUPANT retournera l'attestation d'assurance, complétée et signée par son assureur, ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

L'OCCUPANT doit communiquer à la SNCF GARES & CONNEXIONS, les attestations correspondantes aux polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article annuellement.

L'OCCUPANT doit également justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

Pour ce qui concerne les dommages pouvant être causés aux clients, utilisateurs du terrain, les dispositions du règlement intérieur de la gare s'appliquent.

ARTICLE 24 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

L'OCCUPANT doit :

- aviser la SNCF, dans les 3 (trois) jours de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ou par les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT,
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. La SNCF donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT mandat de faire les déclarations qui la concernent.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités en faveur de la SNCF, pour les dommages subis par cette dernière,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informée la SNCF de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

ENVIRONNEMENT

Article 25 - ENVIRONNEMENT

Le présent article et l'état des risques naturels et technologiques ci-annexé (**Annexe 3**) ont été élaborés conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5/9/2008 et sur la base des informations contenues dans le dossier préfectoral et documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture.

Article 25.1 - Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement issu de la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la SNCF déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, et conformément à l'arrêté préfectoral, la commune d'Ensuès-la-Redonne est couverte par un plan de prévention des risques :

- Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles – sécheresse) Tassements différentiels prescrit le 06/07/2005 et approuvé le 27/07/2007

Article 25.2 - Information sur le zonage de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, la SNCF déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le terrain objet de la présente convention se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 3.

Article 25.3 - Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

En application des dispositions du paragraphe IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, la SNCF déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, la commune d'Ensuès-la-Redonne a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	24/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la	01/06/1989	30/06/1991	17/12/2002	08/01/2003

réhydratation des sols				
Mouvements de terrain	01/01/1992	30/06/1993	17/12/2002	08/01/2003
différentiels consécutifs à la				
sécheresse et à la				
réhydratation des sols				
Mouvements de terrain	01/01/1998	30/06/1998	17/12/2002	08/01/2003
différentiels consécutifs à la				
sécheresse et à la				
réhydratation des sols				
Inondations et coulées de	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
boue				
Mouvements de terrain	01/01/2004	31/03/2004	20/02/2008	22/02/2008
différentiels consécutifs à la				
sécheresse et à la				
réhydratation des sols				
Mouvements de terrain	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
différentiels consécutifs à la				
sécheresse et à la				
réhydratation des sols				
Mouvements de terrain	01/01/2007	31/03/2007	07/10/2008	10/10/2008
différentiels consécutifs à la				
sécheresse et à la				
réhydratation des sols				
Mouvements de terrain	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
différentiels consécutifs à la				
sécheresse et à la				
réhydratation des sols				
Inondations et coulées de	18/09/2009	18/09/2009	10/11/2009	14/11/2009
boue				

Compte tenu de son régime d'assurance, la SNCF déclare que l'emplacement à usage de terrain mis à disposition n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (articles L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des Assurances).

Par suite de ces déclarations, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole reconnaît avoir été informée de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé l'Emplacement mis à disposition et en faire son affaire personnelle sans recours contre la SNCF.

EXPIRATION OU RESILIATION

ARTICLE 26 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'expiration de la présente convention, au terme de la durée prévue à l'article 8 « Durée et date d'effet » ci-dessus, n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT ni au bénéfice de ses éventuels sous-occupants.

ARTICLE 27 – RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU FERROVIAIRE

Il est expressément convenu que, dans le cas où la SNCF GARES & CONNEXIONS, pour tout motif d'intérêt général ou d'intérêt ferroviaire devrait interrompre l'exploitation du réseau s'assainissement confié à l'OCCUPANT avant le terme prévu dans la convention, elle en informerait cette dernière six mois à l'avance par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 28 - RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue à l'article 9 « Utilisation des lieux », l'autorisation d'occupation est résiliée de plein droit.

ARTICLE 29 – RESILIATION POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

La convention est résiliée de plein droit à tout moment, en cas de défaut de paiement ou d'inexécution des autres obligations incombant à l'OCCUPANT sans qu'il soit besoin d'aucune formalité administrative, par la SNCF GARES & CONNEXIONS, un mois après sommation de payer ou après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dites obligations, restée infructueuse.

ARTICLE 30 – CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation des présentes pour les motifs visés aux articles « Résiliation totale ou partielle anticipée pour motif d'intérêt général ou ferroviaire » ou « Résiliation en cas de sinistre », avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'OCCUPANT lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général ou ferroviaire, la SNCF GARES & CONNEXIONS s'engage à verser à l'OCCUPANT une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité " **I** " est calculée selon la formule suivante :

$$I = M \times a / n \text{ avec}$$

" **M** " = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au présent contrat ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation du présent contrat serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" **a** " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration du présent contrat,

" **n** " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par la SNCF GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration du présent contrat.

Tout autre cas de résiliation avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle entraîne l'exigibilité des sommes dues pour la période restant à courir pour parvenir au terme de la période annuelle.

Ces sommes resteront acquises à la SNCF GARES & CONNEXIONS au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations, sans préjudice de la possibilité, pour la SNCF GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 31 – SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

Conformément à l'article L 2122-9 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, l'OCCUPANT doit, à ses frais, risques et périls, démolir les ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés sur l'emplacement, à moins que la SNCF GARES & CONNEXIONS, deux (2) mois avant cette date, l'informe de son intention de renoncer en tout ou en partie à leur démolition. Si la SNCF GARES & CONNEXIONS renonce à leur démolition alors tout ou partie des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT deviennent de plein droit de la propriété de la SNCF. Dans ce cas, L'OCCUPANT s'engage également à remettre à la SNCF GARES & CONNEXIONS tout document et information nécessaires à l'exercice des recours non prescrits, notamment les plans des ouvrages et recouvrements.

Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions prévues ci-dessus, la SNCF GARES & CONNEXIONS peut procéder ou faire procéder, à ces démolitions et libérer l'emplacement aux frais de l'OCCUPANT. Bien entendu, si la SNCF GARES & CONNEXIONS réalise elle-même ces travaux, elle pourrait disposer comme elle l'entend des matériaux résultant de la démolition.

ARTICLE 32 – LIBERATION

Sauf indication contraire de la SNCF GARES & CONNEXIONS, à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers et de toutes occupations.

Sous réserve de l'application de l'article 28 « Résiliation en cas de sinistre » ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer les lieux dans un état normal d'entretien et entièrement vide de toute sous occupation.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; le cas échéant, la SNCF GARES & CONNEXIONS procédera aux travaux de remise en l'état aux frais de l'OCCUPANT.

Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si la SNCF GARES & CONNEXIONS constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une souillure de l'emplacement, l'OCCUPANT devra faire exécuter par un bureau d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats à la SNCF GARES & CONNEXIONS.

Dans le cas où une pollution serait décelée du fait de l'activité de l'OCCUPANT, celui-ci s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la

dépollution du sol et du sous-sol contaminés et à produire à la SNCF GARES & CONNEXIONS un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement due à l'exécution des travaux de remise en état, l'OCCUPANT versera à la SNCF GARES & CONNEXIONS une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance mensuelle moyenne des douze derniers mois écoulés, sans préjudice des autres chefs d'indemnisation.

ARTICLE 33 – DROIT DE VISITE

La SNCF GARES & CONNEXIONS a la possibilité de faire visiter les lieux à tout successeur éventuel pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 48 heures à l'avance. Les visites pourront s'effectuer les jours ouvrables, dans une plage horaire comprise entre 9H00 et 11H00 et 14H00 et 18H00.

Le délai de préavis est fixé à deux (2) mois quel que soit le motif de fin de la présente convention.

PUBLICITE, PUBLICATION, JURIDICTION
--

ARTICLE 34 - PUBLICITE

L'OCCUPANT ne peut faire figurer à l'intérieur du périmètre du terrain que les indications se rapportant à la nature de l'Activité exercée.

L'OCCUPANT est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourront donner lieu les éléments publicitaires installés. La SNCF GARES & CONNEXIONS se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

ARTICLE 35 - COMMUNICATION

La SNCF GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'OCCUPANT et celui-ci pourra faire état de l'occupation dans leurs documentations commerciales respectives. Chaque Partie prend avis préalable de l'autre Partie sur les actions de communication qu'elle envisage. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 36 – FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 37 - NOTIFICATIONS

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application des présentes (y compris toutes notifications de résiliation) devront se faire par écrit et être transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées ci-dessous ou à toutes autres adresses indiquées conformément aux présentes dispositions :

Pour la SNCF:
Madame Sophie BOISSARD
Directrice Gares & Connexions
16 Avenue d'Ivry
75013 PARIS

Pour La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :
Monsieur Eugène CASELLI
Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

ARTICLE 38 – JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

La présente autorisation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Paris, en double original, dont chacune des parties reconnaît avoir un exemplaire, sur 18 pages,

Le

**Pour l'OCCUPANT
Le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Pour Gares & Connexions
Le Directeur
De l'Agence Gares & Connexions
Méditerranée**

Monsieur Eugène CASELLI

Monsieur Gilles BALLERAT

Liste des annexes

Annexe 1 : Plan du terrain

Annexe 2 : Etat des lieux

Annexe 3 : Etat des risques naturels et technologiques



ANNEXE 2

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DE

☐

ENTREE

☐

SORTIE

(Etat des lieux contradictoire annexé à l'Autorisation d'Occupation Temporaire)

DATE :

ENSEIGNE :

ADRESSE DU LOCAL

REGION :

N°

Rue :

GARE :

Ville :

CP :

Bâtiment :

Niveau :

N° du lot :

SURFACES CONCEDEES

Surface totale : m² dont :

• Surfaces commerciales

m²

• Locaux techniques

m²

• Réserves

m²

• Logement

m²

• Autres

m²

POUR LA SNCF :

Représenté par

M./Mme

Fonction :

Tel :

POUR LE CONCESSIONNAIRE :

ENSEIGNE :

Représenté par

M./Mme

Fonction :

Tel :

Adresse du siège :

Renseigner une page pour chaque nature de surface (surface commerciale, cuisine (1), réserve, vestiaire, cave, ...)

Nature de surface : m² :												
MUR												
ETAT GENERAL : BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐												
Matériau	Papier peint		Crépi		Peinture		Carrelage		Brut		Autre	
Observations												
PLAFOND												
ETAT GENERAL : BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐												
Matériau	Plâtre		Crépi		Peinture		Carrelage		Suspendu		Autre	
Observations												
SOL												
ETAT GENERAL : BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐												
Matériau	Ciment		Lino		Carrelage		Parquet		Moquette		Autre	
Observations												
MENUISERIE												
ETAT GENERAL : BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐												
Matériau	Porte		Fenêtre		Volet		Velux		Armature		Porte-fenêtre	
	Quantité		Quantité		Quantité		Quantité		Quantité		Quantité	
Observations												
EQUIPEMENT												
ETAT GENERAL : BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐												
Matériel	Prises électriques		Prises téléphoniques		Radiateurs		VMC		Climatisation		Bloc secours	
	Quantité		Quantité		Quantité		Quantité		Quantité		Quantité	
Observations												
DISPOSITIFS												
ETAT GENERAL : BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐												
Matériel	Tableau électrique		Coupure gaz		Détection incendie		Tête de sprinkler		Vanne pompier		Coup de poing	
	Quantité		Quantité		Quantité		Quantité		Quantité		Quantité	
Observations												
DISPOSITIFS												
ETAT GENERAL : BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐												
Matériel	Chaudière		Ballon eau chaude		WC		Lavabo		Spot		Haut-parleur	
	Quantité		Quantité		Quantité		Quantité		Quantité		Quantité	
Observations												
DISPOSITIFS												
ETAT GENERAL : BON ☐ MOYEN ☐ MAUVAIS ☐												
Matériel	Applique murale		Pendule		Ecran départ arrivée trains		Monte-charge		Placard		Plafonnier	
	Quantité		Quantité		Quantité		Quantité		Quantité		Quantité	
Observations												
AUTRES MATERIEL SNCF												
Observations												

(1) pour la page relative à la cuisine, il convient d'indiquer les équipements existants (réfrigérateur, évier, chambre froide, comptoir ...)

REMARQUES DIVERSES

Relevés compteurs

COMPTEURS	EDF	GAZ	EAU
PRIVATIF	Oui ☐ Non ☐ Index relevé :	Oui ☐ Non ☐ Index relevé :	Oui ☐ Non ☐ Index relevé :
DIVISIONNAIRE (SOUS - COMPTEUR)	Oui ☐ Non ☐ Index relevé :	Oui ☐ Non ☐ Index relevé :	Oui ☐ Non ☐ Index relevé :
PAS DE COMPTEUR (BRANCHÉ SUR RÉSEAU DE LA GARE)	Oui ☐ Non ☐ Index relevé :	Oui ☐ Non ☐ Index relevé :	Oui ☐ Non ☐ Index relevé :

AUTRES

Nombre de clés remises :

Confié à

M./Mme :

Tél. :

Accès réglementé (canif) :

Boîtes aux lettres (préciser le lieu) :

Nombre de places de parking :

Registre de Sécurité de la concession :

Nouvelle adresse du concessionnaire :

Fait à, _____ le _____

Pour le concessionnaire :

Pour la SNCF :

M.

M. _____

Fonction :

Fonction :

Tél. :

Tél. :

Fax :

Fax :

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »